



Paris, le 15 janvier 2021

## ***Réforme de la justice des enfants : un déni de démocratie jusqu'au bout !***

En juin 2019, à l'occasion d'un entretien donné à la Gazette du Palais, la précédente ministre de la justice, déclarait : *“Je me suis engagée à ce que le texte n'entre en vigueur qu'après un délai d'un an pour laisser le temps au Parlement d'en débattre au travers la loi de ratification. J'ai choisi la voie de l'ordonnance pour sortir de l'impasse que nous connaissons depuis 10 ans mais je souhaite aussi que le Parlement soit respecté et puisse débattre totalement de ce sujet fondamental”*.

Entre temps, la crise sanitaire est intervenue et a justifié un report de l'entrée en vigueur du texte au 31 mars 2021, toujours, selon le ministère de la justice pour laisser le temps au Parlement de l'examiner sereinement et aux juridictions pour mineurs de s'y préparer.

Dans les faits, la réalité est bien différente et le respect du débat démocratique bien loin des préoccupations du ministère de la justice.

S'agissant de la préparation des juridictions à la réforme, toutes et tous les professionnels s'accordent à dire que ni les tribunaux pour enfants, ni la protection judiciaire de la jeunesse, ne seront prêts à temps.

Les effets du confinement, qui ne seront pas résorbés d'ici le 31 mars, n'ont pas seulement fait augmenter le nombre d'enfants en attente de décision en attente de jugement mais ont également entraîné une perte de continuité dans le suivi des enfants et des familles, en matière pénale comme en protection de l'enfance.

De nombreuses situations familiales se sont dégradées et mobilisent actuellement pleinement les professionnels pour lesquels l'accompagnement des jeunes est prioritaire et qui ne disposent pas du temps libre pour l'appropriation de la future réforme, par ailleurs encore en débat.

De l'aveu du ministère lui-même, les outils informatiques et les trames de décisions ne seront par ailleurs pas opérationnels à la date d'entrée en vigueur annoncée du 31 mars 2021. Et pour cause, le texte définitif de la partie législative ne sera pas connu avant février 2021 et la partie réglementaire, quant à elle, déjà validée par le ministère, paraîtra tout de même après, ce qui laissera vraisemblablement moins d'un mois avant l'entrée en vigueur du code, pour examiner un texte réformant de manière majeure la justice pénale des mineurs. Où donc est passé le respect pour les personnel.le.s et les actrices et acteurs de justice, les jeunes et les familles dont elles et ils ont la charge ?

Pour une réforme d'ampleur dont les supposés mérites sont tant vantés, la réalité et la qualité de sa mise en œuvre ne paraissent que peu préoccuper le ministère...

Qu'à cela ne tienne, pour accélérer un tant soit peu le mouvement, le ministère vient breveter une toute nouvelle méthodologie. Après les consultations des organisations syndicales, de la commission nationale de codification et du Conseil d'Etat sur les décrets, et cela avant même le vote de la loi, le nouveau garde des Sceaux vient désormais d'inventer la circulaire d'application avant l'examen du texte par le Sénat. Si le document en question se présente comme un courrier, le fichier pdf est bel et bien baptisé "circulaire GDS-CJPM accompagnement de la mise en oeuvre de la réforme" et le fond ne trompera personne, le ministre semblant prendre pour acquis que le texte n'évoluera plus après son adoption en première lecture à l'Assemblée Nationale. Où donc est passé le respect pour le Parlement ?

C'est dire, comme nous l'avions prédit de longue date, au vu notamment des conditions dans lesquelles se sont déroulées les consultations des professionnels, que la volonté d'une réforme concertée de la part du gouvernement n'est que la poudre aux yeux, le nouveau ministre ne s'embarrassant désormais même plus de respecter le travail parlementaire. Nous espérons que les sénatrices et les sénateurs en tireront les conséquences lors de leur prochain examen du texte fin janvier, et ce d'autant plus que l'utilité de cette réforme pour la justice des mineurs n'a toujours pas été démontrée. Au contraire, malgré la communication gouvernementale qui en est faite, ce code marque une rupture avec les principes fondateurs de l'ordonnance de 1945 en vue d'accélérer les procédures judiciaires de façon expéditive, au détriment du temps éducatif pourtant seul à même de protéger ces enfants et de prévenir la récidive.